

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 18/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANDRITZ LAROCHE SAS ex MILTEC

rue du 8 mai 1945
BP 24
69470 Cours

Références : [UDR-CTESSP-23-230-FV](#)
Code AIOT : 0010600107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement ANDRITZ LAROCHE SAS ex MILTEC implanté rue du 8 mai 1945 BP 24 69470 Cours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement bénéficie d'un arrêté d'autorisation du 14 mai 2001, modifié en 2004 et 2012, notamment pour une activité de traitement de surface et de travail mécanique des métaux.

Un porter à connaissance des modifications des installations a été transmis à l'Inspection en novembre 2022. Il fera l'objet d'un rapport d'instruction prochainement.

La présente inspection a pour objet de vérifier certaines prescriptions réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDRITZ LAROCHE SAS ex MILTEC
- rue du 8 mai 1945 BP 24 69470 Cours
- Code AIOT : 0010600107

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités consistent à la fabrication de machines pour le recyclage des déchets textiles, le décorticage des fibres libériennes et le raffinage/cotonisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Air, Eau, risques incendie](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hors point de contrôle, l'exploitant a indiqué souhaiter supprimer un point de mesure du bruit prescrit par l'arrêté d'autorisation. Ce point se situe à proximité de la route et d'un immeuble d'habitation qui est inoccupée.

L'Inspection a constaté l'absence de bruit significatif provenant des installations et a demandé à l'exploitant de signifier sa demande dans le cadre de la mise à jour du porter à connaissance de 2022 qui comporte déjà une demande d'adaptation des prescriptions concernant le bruit.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|--|-----------------------|
| 2 | Gestion des eaux | Arrêté Préfectoral du 14/05/2001, article 5.4.3 et 5.7 | / | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |
| 3 | Rejets atmosphériques du traitement de surface | Arrêté Préfectoral du 14/05/2001, article 9.6 et 2.2 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 4 | Rétention des eaux d'extinction incendie | Arrêté Préfectoral du 14/05/2001, article 9.2.4 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 5 | Tri 5 flux | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Utilisation de produits chimiques | Code de l'environnement du 22/10/2018, article Annexe du R511-9 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle n'ont pas montré d'écarts importants à la réglementation. Certains ajustements doivent être réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Utilisation de produits chimiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article Annexe du R511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Classement |
| Prescription contrôlée : Nomenclature ICPE |
| Constats : Le porter à connaissance de 2022 conclut qu'aucune installation 4xxx n'est exploitée. L'Inspection a consulté la fiche de données de sécurité du décapant aluminium (Arcadecap jantes S100) ainsi que du décapant peinture (Renovant des surface d'aluminium). Les produits présentent les mentions de dangers suivantes, respectivement (H302, H332, H314, H318, H335) et (H302, H314, H318). Ces produits sont a priori non classables en rubrique 4xxx. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Gestion des eaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2001, article 5.4.3 et 5.7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets |
| Prescription contrôlée : Tout rejet d'eaux industrielles est interdit. Eaux pluviales : un prélèvement annuel est effectué sur les eaux pluviales ; les éléments à analyser sont fixés dans l'annexe 4 du présent arrêté. |
| Constats : |

L'exploitant a indiqué évacuer ses eaux industrielles une à deux fois par an. Les eaux sont stockées dans un bassin de rétention (voir constat plus loin).

L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets n°20230215-GM16Q62B correspondant a priori aux effluents industriels. Le traitement a été effectué le 21 février 2023.

Le rapport d'analyses des eaux pluviales du 23 février 2022 a été présenté à l'Inspection. Une non-conformité est signalée sur le rejet au niveau du parking de Miltec 3 en MES (558mg/L pour un seuil à 100mg/L). L'exploitant indique que le dépassement est sans doute dû à la décomposition des végétaux. L'Inspection a pu constater la présence d'arbres et d'une pelouse à proximité du parking. L'exploitant indique également entretenir régulièrement son séparateur d'hydrocarbures. L'Inspection constate par ailleurs que les analyses ont été réalisées à l'aide d'une lance incendie faute de pluie. Ceci peut expliquer la concentration élevée en MES.

Demande 1 : L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser ses prochaines analyses d'eaux pluviales par temps de pluie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques du traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2001, article 9.6 et 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 4.2 de l'arrêté du 14 mai 2001, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport des mesures de rejets atmosphériques du 23 mars 2022.

Des mesures ont été effectuées sur :

- les deux sorties de la cabine de peinture poudre;
- la sortie de la cabine de peinture liquide;
- la sortie principale du traitement de surface.

Aucune non-conformité par rapport aux seuils réglementés par l'arrêté d'autorisation (COV 1,10mg/Nm³, poussières 0,025mg/Nm³, OH- 10mg/Nm³, H+ 0,5mg/Nm³) n'est signalée dans le rapport au niveau de l'ensemble des rejets contrôlés.

| |
|--|
| L'exploitant indique par ailleurs réaliser des vérifications des vitesses d'air sur les cabines peinture. |
| L'Inspection constate par ailleurs la présence de deux systèmes d'aspirations/traitement de l'air sur des machines outils du bâtiment Miltec 1. |
| Demande 2 : L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser une mesure de concentration des poussières sur les deux systèmes d'aspiration/traitement de l'air des machines outils du bâtiment Miltec 1 sous trois mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2001, article 9.2.4 et 1.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| <p>Prescription contrôlée : Applicable à l'installation de traitement de surface :L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.</p> <p>En tout état de cause, toute installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Applicable à l'ensemble du site : Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande.</p> |
| <p>Constats : Le porter à connaissance de 2022 indique la présence de seulement 2kg de produits très toxique.</p> <p>L'étude de dangers de la demande d'autorisation initiale fait état d'un besoin en rétention de 70m3 pour le stockage des en cours dans l'atelier peinture.</p> <p>Le porter à connaissance de 2022 indique que la rétention est assurée par le volume total de la rétention du Tunnel de Traitement de surface (52 m3,) et celle de la zone décapage (25 m3).</p> <p>L'Inspection a constaté que la rétention de 25 m3 est utilisée pour le stockage des effluents industriels.</p> <p>Demande 3 : L'Inspection demande à l'exploitant sous trois mois : - soit d'assurer la disponibilité de la rétention de 25m3; - soit de justifier que la rétention de 52 m3 est suffisante (p.ex. En portant à connaissance de l'Inspection l'éventuelle modification des besoins en rétention définie dans le dossier de</p> |

| |
|---|
| demande d'autorisation). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 5 : Tri 5 flux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42 |
| Thème(s) : Risques chroniques, déchets |
| <p>Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. [...]</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant a indiqué ne pas disposer de verre, fraction minérale ni plâtre, et trier : - les déchets de papiers : un certificat de destruction et recyclage pour 403 kg de papier du 25/07/23 a été présenté à l'Inspection; - le métal : un relevé d'achat du 30 juin 2023 pour 30 tonnes de métaux a été présenté à l'Inspection; - le plastique et le bois. L'Inspection a constaté la présence d'une benne à bois (palette notamment) ainsi que de bottes de plastiques.</p> |
| Demande 4 : l'Inspection demande à l'exploitant d'obtenir sous trois mois l'attestation prévue à l'article D543-284 du code de l'environnement pour les déchets de papiers, métaux, plastiques et bois évacués durant l'année 2022. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |